



PÔLE RÉGIONAL  
ENVIRONNEMENTAL

Annecy, le 28 avril 2026

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le mardi 28 avril 2026, le président du Tribunal judiciaire d'Annecy a validé une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue entre la procureure de la République d'Annecy et la société MW ENERGIES en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Cette procédure faisait suite à une enquête diligentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui constatait, le 4 mars 2024, les irrégularités suivantes sur le barrage hydroélectrique de Cléchet :

- le dispositif calibré permettant de vérifier rapidement la conformité du débit restitué au milieu naturel n'était pas entretenu, ce qui obligeait les inspecteurs à procéder aux mesures afin de vérifier le respect de ce débit ;
- la passe à poissons devant permettre de remonter le cours d'eau était infranchissable durant au maximum 10 jours, uniquement dans le sens de la montaison mais en dehors de la période de montaison de la truite commune du fait de l'obstruction de 2 bassins sur 19 par des branchages, de son débit d'eau et de la hauteur inadaptée du seuil à franchir par les poissons.

Ces faits sont susceptibles de qualifier les infractions suivantes :

- Exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau ne permettant pas d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;
- Exercice d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires.

L'enquête a aussi permis de démontrer que la société MW ENERGIES a immédiatement pris les mesures correctives nécessaires en retirant les embâcles, en améliorant le processus interne de surveillance de la prise d'eau et en remettant en conformité la passe à poissons.

Dans le cadre de la CJIPe, la société a accepté :

- de s'acquitter du paiement d'une amende de 8 000 euros ;
- De verser la somme de 6 500 € au titre de la réparation des préjudices de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont 4 000€ au titre du préjudice écologique ;
- De verser la somme de 2 000 € à l'association France Nature Environnement au titre de son préjudice moral.

L'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera l'extinction de l'action publique à l'égard de l'entité signataire. Aux termes des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.